Le 5 novembre 2018

Province de Québec Corporation Municipal de la Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Je, Gilles Pelletier, conseiller, donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 396 concernant le règlement encadrant l'usage du cannabis.

Je, Gilles Pelletier, conseiller, dépose le projet de règlement numéro 396 concernant le règlement encadrant l'usage du cannabis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 396

RÈGLEMENT NUMÉRO 396 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE le projet de règlement 396 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Gilles Pelletier à la séance ordinaire de ce conseil en date du 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu et autorisent une dispense de lecture;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant propriété de la municipalité.

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants;

- Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2. Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, à l'exception d'un trottoir;
- 3. Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
- 4. Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité;
- Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 6. Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;
- 7. Établissements de santé et de services sociaux;
- 8. Ressources intermédiaires, sauf s'il s'agit d'une demeure;
- 9. Établissements d'enseignement;
- CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que ces services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;

- Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- 12. Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs, destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- 13. Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure:
- 14. Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
- 15. Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou nom:
- 16. Aires communes des résidences privées pour aînés;
- 17. Maison de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure;
- 18. Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- 19. Restaurants;
- 20. Établissements où est exploité un permis de bar;
- 21. Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
- 22. Milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;
- 23. Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;
- 24. Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage;
- 25. Établissements de détention;
- 26. Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public;
- 27. Il est aussi interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir de la plupart des lieux fermés visés plus haut ainsi que des aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, pataugeoires et planchodromes;
- 28. Abribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;
- 29. Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- 30. Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

- Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;
- 33. Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- 34. Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures, qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- 35. Les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
- 36. Les terrains des centres de détention;
- 37. Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 750\$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750\$ à 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750\$ à 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSOMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 décembre 2018 Publié le 12 décembre 2018

Mairon

Secrétaire-trésorière